



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 38736

Texte de la question

M. Christian Jacob appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les légitimes attentes des retraités du secteur agricole. Ces exploitants ont en effet fait de notre agriculture l'une des meilleures du monde et ainsi participé largement à l'essor économique de notre pays. Or seuls 2 % d'entre eux ont aujourd'hui une pension de retraite supérieure à 75 % du SMIC. Si nul nie les efforts engagés d'ailleurs par les gouvernements successifs depuis 1994, en faveur de la revalorisation des petites pensions agricoles, il paraît aujourd'hui indispensable d'en accélérer le rythme afin d'atteindre au plus vite le seuil de 75 % du SMIC pour le minimum vieillesse agricole réclamé par l'ensemble du monde agricole. Or les recettes fiscales engendrées par la croissance devraient permettre de répondre favorablement à cette légitime demande. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre au plus vite en ce sens. Par ailleurs, il convient de rappeler l'urgence de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour le secteur agricole. L'article 3 de la loi d'orientation agricole prévoit le dépôt auprès du Parlement d'un rapport sur cette question. Aussi, il lui demande dans quel délai ce rapport sera remis au Parlement et quand le Gouvernement entend-il présenter des mesures effectives en ce domaine. De plus, il apparaît aujourd'hui important de remédier à certains dysfonctionnements du régime vieillesse agricole. Ainsi, alors que depuis juillet 1999, les artisans bénéficient de la mensualisation du versement de leurs pensions, les retraités agricoles sont eux encore soumis à un versement trimestriel qui leur pose d'importantes difficultés. Dans un souci d'équité et de cohérence, il lui demande quand le Gouvernement entend étendre le bénéfice du versement mensuel aux anciens non salariés agricoles. De même, compte tenu de la faiblesse des pensions agricoles, encore plus manifestes pour celles des conjointes d'exploitants, ces femmes ayant élevé au moins trois enfants se voient fortement pénalisées dans la mise en oeuvre de la majoration pour enfants à charge par rapport à celles relevant d'autres régimes sociaux. Cette majoration étant la reconnaissance du rôle de ces mères de famille dans l'éducation des nouvelles générations et en faveur de l'évolution démographique de la nation, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier son régime fiscal afin d'en faire un dispositif forfaitaire par enfant plus équitable. Enfin, si la prestation spécifique dépendance est sans aucun doute un progrès dans la prise en charge de ce risque de plus en plus fréquent du fait de l'allongement de la vie et de l'amélioration des techniques médicales, il lui demande, si conformément à l'engagement du Gouvernement de procéder à une réforme de cette prestation, celui-ci entend en faire un cinquième risque couvert par la sécurité sociale et non soumis à condition de ressources en conséquence.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que l'effort consenti depuis trois ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles est sans précédent. L'article 114 de la loi de finances pour 2000 prévoit une nouvelle étape de réalisation de ce plan d'amélioration des retraites, ces dernières étant majorées, en cas de carrière complète, de 2 400 F par an, pour être portées de 36 000 F à 38 400 F pour les chefs d'exploitation, de 33 600 F à 36 000 F pour les personnes veuves, de 30 000 F à 32 400 F pour les aides familiaux et de 26 400 F à 28 800 F pour les conjoints. Le coût de cette nouvelle mesure s'élève à 1,2 Md de

francs (1,6 Md de francs en année pleine). Le Gouvernement entend poursuivre cet effort, de telle sorte qu'au terme de la législature, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre lors de la table ronde avec les organisations professionnelles agricoles du 21 octobre 1999, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse (42 910 F en valeur 2000), et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse du second membre du foyer (34 067 F). L'atteinte de cet objectif est possible dès 2002 par le maintien de l'effort financier de 1,2 Md de francs (1,6 Md de francs en année pleine) déjà consenti ces deux dernières années, en 2001 et 2002. Enfin, en application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement déposera, dans les prochaines semaines, sur le bureau des assemblées, un rapport qui portera sur la formulation de propositions de revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées, ainsi que la simplification du système de retraites du régime social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). Dans le cadre de ce rapport, les modalités de la poursuite de l'effort de revalorisation des retraites agricoles seront précisées. S'agissant du rythme de paiement des retraites des personnes non salariées de l'agriculture, il convient d'observer que les pensions de retraite des artisans étaient versées à terme échu dans les derniers jours du trimestre. La mise en oeuvre de la mensualisation ne s'est donc pas traduite par un surcoût. Tel sera également le cas pour le régime d'assurance vieillesse des commerçants, dans lequel la mensualisation sera effective à compter du mois de juillet 2000. En revanche, les pensions des personnes non salariées de l'agriculture sont versées le 10 du mois civil suivant le trimestre auquel elles se rapportent. Une mensualisation du paiement des pensions entraînerait donc pour le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), au titre de la première année d'application, un surcoût que les autres régimes n'ont pas eu à financer et égale à 2 mois de prestations, soit environ 8,3 Md de francs. Ce coût devrait être assuré par l'Etat, le régime agricole ne disposant d'aucune réserve permettant de financer la mensualisation. Les pouvoirs publics privilégient, dans l'affectation des financements qu'ils consacrent à l'amélioration des retraites agricoles, la revalorisation du montant des plus faibles pensions, conformément au plan pluriannuel arrêté par le Premier ministre lors de la table ronde agricole du 21 octobre dernier. Enfin, en ce qui concerne les modalités de calcul de la majoration de pension accordée aux retraités qui ont élevé au moins trois enfants, cette bonification pour enfants, comme tout avantage accessoire de la pension de retraite principale, est calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. Les conditions dans lesquelles cette bonification de retraite est attribuée aux retraités ou pensionnés ayant eu des charges de famille sont identiques pour les salariés du régime général ou agricole, pour les artisans, industriels, commerçants et agriculteurs. Toute éventuelle modification en ce domaine ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jacob](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38736

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7057

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 1977